



VILLE DE
FORBACH

Police Municipale
Rép. N° 7318

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté portant réglementation du stationnement rue du Vieux Couvent le dimanche 03 décembre 2023

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue du Vieux Couvent afin d'accueillir les structures des artistes pour le défilé de la Saint Nicolas le dimanche 03 décembre 2023

a r r ê t é

Article 1. – Du samedi 02 décembre 2023 à 09h00 jusqu'au dimanche 03 décembre 2023 à 20h00, le stationnement sera interdit rue du Vieux Couvent, sur les emplacements de stationnement le long de la voie ferrée, en face du poste de Police Municipale, ainsi que sur les emplacements le long du bâtiment à l'arrière de la Mairie, afin de les réserver pour un semi-remorque et les structures des artistes participants au défilé de la Saint-Nicolas.

Article 2. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 3. – La signalisation adéquate sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 4. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Directeur Général Adjoint – DST
- M. le Directeur des Ressources
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Commissaire de Police (mail)
 - le Commandant de la Gendarmerie (mail)
 - le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
 - le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Centre technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le

24 NOV. 2023

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est